

GE_GERICHTE ATAS/1108/2021 vom 2. November 2021

GE Cour de justice, 2021-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1108_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/1108/2021 du 2 novembre 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/1108/2021 del 2 novembre 2021

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 LPGA relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

a. L'art. 52 al. 1 LPGA prévoit qu'avant d'être soumises à la chambre de céans, les décisions d'un assureur peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues, l'art. 56 al. 1 LPGA précisant quant à lui que les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours. Il ressort de la jurisprudence que le juge ne peut être saisi valablement d'un recours avant que n'ait été rendue la décision que l'assuré entend contester (ATFA non publié du 4 juillet 2000 en la cause H 4/00 considérant 1 b ; ATAS/771/2020 du 11 septembre 2020; Revue à l'intention des caisses de compensation [RCC] 1988 p. 487 consid. 3 b). En l'occurrence, à teneur du dossier, la décision du 17 mai 2021 par laquelle la caisse refusait de donner suite à la demande d'indemnité de chômage présentée le 17 avril 2021 par l'assuré faute de période de cotisation durant le délai-cadre de

A/2284/2021 - 5/6 - cotisation et d'invocation d'un motif de libération, tel qu'incapacité, études ou détention, a fait l'objet de l'opposition formée le 2 juin 2021 par l'intéressé qui exposait notamment qu'en l'absence de réponse de la part de la CCGC dans un délai de trente jours il entamerait directement une procédure auprès de l'autorité supérieure. Cette opposition, avec les arguments et pièces apportés par le recourant dans le cadre de la présente procédure, a été tranchée par la décision sur opposition prononcée le 8 septembre 2021 par l'intimée, postérieurement à l'acte expédié le

E. 5

juillet 2021 par le recourant. b. Cela étant, aux termes de l'art. 56 al. 2 LPGA, le recours peut être formé lorsque l'assureur, malgré la demande de l'intéressé, ne rend pas de décision ou de décision sur opposition. Il y a retard injustifié à statuer lorsque l'autorité administrative ou judiciaire compétente ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prévu par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire ainsi que toutes les autres circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 131 V 407 consid. 1.1 et les références citées). En l'espèce, la décision sur opposition rendue le 8 septembre 2021 par la caisse et faisant notamment suite aux écritures et pièces présentées par l'intéressé dans le cadre de la présente procédure, a rendu sans objet le recours pour déni de justice interjeté le

5 juillet 2021 par celui-ci. Il ressort en particulier des griefs et documents produits devant la chambre de céans par le recourant qu'ils se rapportaient au dispositif et à la motivation de la décision du 17 mai 2021 de l'intimée. Il importe peu que l'assuré n'ait pas eu connaissance du courrier de la CCGC du 4 juin 2021 avant l'introduction de la présente procédure. Il convient, partant, de constater que le recours pour déni de justice est devenu sans objet et de rayer la cause du rôle. 3. Le recourant n'étant en tout état de cause pas représenté par un mandataire ni n'ayant allégué des frais particulièrement importants pour défendre ses droits dans le cadre de la présente procédure, aucune indemnité ne saurait lui être accordée à titre de participation à des frais et dépens (art. 61 let. g LPGA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]), ce indépendamment de la question de savoir s'il aurait pu y avoir droit ou non. La procédure est gratuite (art. 89H al. 1 LPA et vu l'art. 61 let. fbis LPGA).

A/2284/2021 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.